

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 810

présenté par
M. Yanno

à l'amendement n° 456 de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 57

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« un dixième »,

le taux :

« 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement tend à préciser certains éléments de l'amendement adopté par la commission des Finances pour mieux encadrer l'activité des cabinets de défiscalisation intervenant sur les dispositifs spécifiques à l'outre-mer.

À cette fin, le présent sous-amendement propose de rendre plus dissuasive la sanction en cas de non respect des règles ainsi instaurées : 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu, et non 10 %.